



ST-Aimé-du-Lac-des-Îles
871, Chemin Diotte
ST-Aimé-Du-Lac-Des-Îles
J0W 1J0

Téléphone:(819) 597-2047
Télécopieur:(819) 597-2554

Demande certificat d'autorisation

Demande débutée le:	<input type="text"/>	Demande complétée le:	<input type="text"/>	No demande	<input type="checkbox"/>
Saisie par:	<input type="text"/>				
Type de permis:	ROULOTTE DE VOYAGE				
Nature:	<input type="text"/>				

Identification

Propriétaire	Requérant
Nom: <input type="text"/>	Nom: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Adresse: <input type="text"/>
Ville: <input type="text"/>	Ville: <input type="text"/>
Code postal: <input type="text"/>	Code postal: <input type="text"/>
Téléphone: <input type="text"/>	Téléphone: <input type="text"/>

Emplacement

Matricule: <input type="text"/>	Code d'utilisation: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Code d'utilisation projetée: <input type="text"/>
Zones: <input type="text"/>	Frontage: <input type="text"/>
Lot distinct: <input type="checkbox"/>	Profondeur: <input type="text"/>
	Superficie: <input type="text"/>
	Nombre de logements: <input type="text"/>
Code de zonage: <input type="text"/>	Année construction: <input type="text"/>
Secteur d'inspection: <input type="text"/>	Nombre d'étages: <input type="text"/>
Service: <input type="text"/>	Aire de plancher m ² : <input type="text"/>
Cadastre: <input type="text"/>	Nombre d'unités touchées: <input type="text"/>

Travaux

Exécutant des travaux	Responsable
Nom: <input type="text"/>	Nom: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Tél.: <input type="text"/>
Ville: <input type="text"/>	
Code postal: <input type="text"/>	
Tél.: <input type="text"/>	Date début des travaux: <input type="text"/>
Télec.: <input type="text"/>	Date prévue fin des travaux: <input type="text"/>
No RBQ: <input type="text"/>	Date fin des travaux: <input type="text"/>
No NEQ: <input type="text"/>	Valeur des travaux: <input type="text"/>

Documents requis	Reçu	Date réception
CROQUIS	<input type="checkbox"/>	

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____



Type: ROULOTTE DE VOYAGE

RÈGLEMENT N° 330

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.5.

5.3.1 Règles générales

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la municipalité un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8).

5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire existant le 1^{er} mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année. A l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.



- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres³.
- d) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

5.3.5 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour un seul séjour d'une durée maximale de 30 jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. A l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

Ajouté, a.4, R 330-8, 2010-12-14

5.3.6 Installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal

Il est permis d'installer une roulotte, sur un lot vacant conforme pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois débutant lors de l'émission du permis de construction, la roulotte, doit être retirée du terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme ou par une toilette à fosse sèche et un puits absorbant pour les eaux ménagères conformément au règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-.2, r.8.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS DANS LES ZONES SUIVANTES :

VIL-06

RU-01

RU-02